

24 septembre 2006 2 x NON à la LAsi et la LEtr !

Cette législation est dangereuse, car elle jette le discrédit sur certaines catégories d'étrangers et attise ainsi les sentiments xénophobes

Elle est discriminatoire, car elle introduit de nombreuses inégalités de traitements à l'encontre des demandeurs d'asile et des non-européens

Elle est disproportionnée, car elle permet l'emprisonnement pendant deux ans de personnes qui n'ont commis aucun délit

Elle est coûteuse, car une journée de prison coûte cher et la suppression de l'aide sociale pour les déboutés de l'asile entraînera des frais croissants pour les cantons et les communes

Elle est hypocrite, car elle ne fera que pousser dans la clandestinité les déboutés de l'asile et les étrangers sans-papiers

Elle est inhumaine, car elle met en danger la vie d'êtres humains, et en pousse d'autres à vivre dans une précarité indigne

Elle est trompeuse, car elle ne résoudra pas la problématique du renvoi des personnes dépourvues de papiers d'identité

Elle est inique, car elle ne permet pas aux demandeurs d'asile de se défendre valablement dans la procédure et elle refuse de régulariser des sans-papiers dont le travail est indispensable à notre société.



VIVRE ENSEMBLE

BULLETIN DE LIAISON
POUR LA DÉFENSE DU
DROIT D'ASILE

2xNON
Le 24 septembre!
Loi sur les étrangers
Non à l'exclusion
Loi sur l'asile
Non à l'arbitraire

Spécial votations 2 x NON !

A la révision de
la loi sur l'asile
et à la loi sur
les étrangers

Illustration: Mix & Remix

N° 108 - juin 2006



MIX & REMIX



VIVRE ENSEMBLE

VIVRE ENSEMBLE

Bulletin et centre de documentation sur le droit d'asile

Case postale 171

1211 Genève 8

Tél. (022) 320 60 94

Fax (022) 807 07 01

www.asile.ch/vivre-ensemble

Comité de rédaction:

Yves Brutsch, Françoise Jacquemettaz, Françoise Kopf, Danielle Othenin-Girard, Manuel L. Hiol, Christophe Tafelmacher

Responsable:

Isabelle Furrer

Pour s'abonner:

Virer Fr. 20.- au CCP 12-9584-1 ou Banque Coop GE cpt. 401612.290090-6/8440
5 numéros par an

A nos lecteurs

Nous avons tiré des exemplaires supplémentaires de ce numéro spécial. Vous pouvez en commander à l'adresse de la rédaction.

Comités référendaires

SUISSE

Comité référendaire LEtr et LASI

21 Waisenhausplatz
3011 Berne
Tél. 031-312 66 60
Fax 031-312 66 62
www.double-non.ch

Coalition pour une Suisse humanitaire

Case postale 8154
3001 Berne
Tél. 031-370 75 75
campagne@osar.ch
www.loisurlasile.ch

Comité romand 2 x NON aux lois contre l'asile et les étrangers

Case postale 182
1211 Genève 7
Tél. 022-818 03 50
www.stopexclusion.ch

FRIBOURG

Comité référendaire

c/o Centre de contact SuisseSSEs-Immigrés / SOS Racisme
91 bd. de Pérolles
Case postale 218
1705 Fribourg
Tél. 026-424 21 25
Fax 026-424 45 41
ccsi.sos_racisme@bluewin.ch

GENEVE

Coordination contre l'exclusion et la xénophobie

Case postale 182
1211 Genève 7
Tél. 022-818 03 50
info@stopexclusion.ch

JURA

Comité référendaire jurassien NON aux lois contre l'asile et les étrangers

c/o Caritas Jura
Case postale 172
2800 Delémont
referendum@caritas-jura.ch

JURA BERNOIS, BIENNE ET SEELAND

Comité 2 X NON aux lois contre l'asile et les étrangers-Bienne et régions
emilie@gniark.ch

NEUCHATEL

Comité référendaire neuchâtelois: NON aux lois contre l'asile et les étrangers

Case postale 1355
2301 La Chaux-de-Fonds
gustavemartin@caramail.com

VALAIS

Comité référendaire c/o Amnesty International groupe du Valais central

58 rue de Gravelone
1950 Sion
Tél. 027 322 40 78
ai74@tvs2net.ch

VAUD

Comité vaudois 2xNON aux lois contre l'asile et les étrangers

Case postale 5734
1002 Lausanne
Tél. 021-613 40 70
Fax 021-617 26 26
tellenbach@eper.ch

Editorial

S'informer pour s'engager

A l'approche de la votation du 24 septembre, *Vivre Ensemble* vous livre ici un numéro un peu particulier. Nous avons, dans notre numéro d'avril, mis l'accent sur la loi sur les étrangers. Notre spécialité reste cependant le droit d'asile. Alors que la campagne va entrer dans sa phase active nous avons décidé d'essayer de fournir dans ce numéro spécial une documentation originale qui puisse servir aux personnes engagées sur le terrain de l'asile à s'impliquer dans la campagne.

Nous avons pu nous procurer un document particulièrement intéressant, puisqu'il s'agit de l'argumentaire que l'Office fédéral des migrations (ODM) a élaboré à l'intention des orateurs qui défendront la révision de la loi. Abandonnant nos rubriques habituelles, il nous a paru intéressant de reproduire ici de larges extraits de ce texte officiel, tout en réfutant les arguments fallacieux qui s'y trouvent.

Un historique viendra également rappeler que cette révision s'inscrit dans une logique de démantèlement qui se prolonge depuis plus de vingt ans, au point de transformer radicalement ce qui était une politique d'accueil en une politique de rejet.

C'est donc un numéro un peu austère, et peut-être même un peu rébarbatif

que vous avez dans les mains. Mais nous savons que nos abonnés apprécient notre volonté de leur livrer une information sérieuse, pour les aider à mieux se situer dans les débats qui touchent à l'asile.

Ceux qui s'y engagent le savent bien, une campagne de votation n'est pas une partie de plaisir où il suffirait de répéter des slogans pour convaincre. Une connaissance fine de la problématique est nécessaire pour faire face au flot de contrevérités, de simplifications, d'amalgames voire de calomnie auxquelles il faut s'attendre de la part de l'UDC et de ceux qui ont épousé ses thèses.

Plusieurs milliers d'exemplaires de ce numéro spécial seront aussi offerts gratuitement, dans une optique de formation et d'information, aux comités cantonaux et groupements locaux qui appellent à voter 2 x NON. Nous espérons que ces nouveaux lecteurs seront nombreux à renvoyer la carte de commande qu'ils y trouveront, pour recevoir aussi notre périodique à l'avenir.

Nous le savons bien, en effet, le combat pour le droit d'asile ne va pas s'arrêter le 24 septembre. C'est à un engagement de longue durée qu'il faut nous préparer.

Un grand merci à Mix & Remix qui nous a autorisé à utiliser ses dessins pour illustrer ce numéro.

Vivre Ensemble

CHRISTOPH BLOCHER: LAPSUS, MENSONGES ET VIDÉO

Petits arrangements avec la vérité

Christoph Blocher ment: toute la presse en a fait la démonstration récemment autour du cas de deux Albanais présentés à tort comme des «criminels» par le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP), pour critiquer la décision de la Commission de recours (CRA) qui considérait ces ressortissants d'un pays prétendument «sûr» comme victimes de persécutions. Un mensonge mis en évidence par l'enregistrement vidéo du discours de Blocher au rassemblement UDC de l'Albisgüetli, le 20 janvier 2006, et du discours du Conseiller fédéral devant le Conseil des Etats le 22 mars 2006, où il niait effrontément avoir qualifié ces réfugiés de «criminels». Les «regrets» sont venus le 29 mars, en invoquant une sorte de lapsus. Le problème c'est que le chef du DFJP est coutumier du fait.

Lors du même discours à l'Albisgüetli, le tribun zurichois avait aussi cru bon de tourner en ridicule des requérants tamouls rencontrés lors d'une visite à l'aéroport de Kloten, et qui n'auraient eu que le mot «tsunami» à la bouche pour expliquer leurs demandes d'asile. Une enquête de l'émission «Mise au point» avait démenti les faits dès le 29 janvier.

Usant de la même tactique de dénigrement mensongère, le chef du DFJP avait également suggéré, le 17 mars 2005, au Conseil des Etats, que Stanley Van Tha, condamné à dix-neuf ans d'emprisonnement après avoir été remis aux autorités birmanes par trois policiers bernois, le 14 avril 2004, avait dû commettre «des vols ou quelque chose comme ça». On sait aujourd'hui que c'est pour at-

teinte à la sûreté de l'Etat, que ce réfugié auquel la Suisse a refusé l'asile croupit aujourd'hui dans les geôles birmanes.

Données partielles

Le même jour, alors qu'il s'efforçait de convaincre la Chambre Haute de durcir la loi sur l'asile, Blocher avait repris un des grands arguments de l'UDC: il n'y a que 7% de réfugiés et les autres doivent repartir. En clair: la procédure d'asile est envahie de cas abusifs. Il se justifie donc de durcir drastiquement la législation. L'argument des 90% de faux réfugiés avait déjà failli faire aboutir l'initiative de l'UDC en 2002.

On peut s'attendre à le voir fleurir à l'approche des votations du 24 septembre. La vérité est pourtant qu'une majorité des demandeurs d'asile sont en danger. Les autorités elles-mêmes le reconnaissent en leur accordant souvent l'admission provisoire lorsqu'elles refusent l'asile.

Résultat occulté

Au total, malgré une pratique très restrictive, il y a eu 53% d'admissions à un titre ou à un autre en 2005, et ce taux serait encore plus élevé, si on ne mettait systématiquement certains dossiers de côté en attendant que la situation s'améliore dans le pays d'origine. Les statistiques officielles s'obstinent pourtant depuis des années à occulter ce résultat positif. L'idée des abus généralisés est

en effet trop pratique pour démanteler le droit d'asile.

Petit problème de calcul

Une autre manipulation utilisée par Blocher consiste à affirmer que la Suisse dépense un million de francs pour chaque réfugié reconnu (*Le Matin*, 2.10.05). Le calcul est vite fait. Avec 23'500 réfugiés reconnus actuellement en Suisse et 24'500 admis provisoires,

est aussi le produit du mensonge. Pour faire admettre que l'exclusion de l'aide sociale soit maintenue en cas de procédure extraordinaire - même lorsque l'autorité compétente chargée de la demande de réexamen ou de révision suspend l'exécution du renvoi parce qu'elle considère que la demande n'est pas dénuée de chance de succès - Blocher a fait croire aux Etats, le 1^{er} décembre 2005, que c'était le Tribunal fédéral qui réclamait une base légale express.

En réalité, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 9 février 2005, avait constaté que l'exclusion de l'aide sociale avait pour but d'inciter les déboutés à quitter la Suisse, et qu'il n'y avait pas de sens à appliquer cette mesure à des personnes autorisées à rester en Suisse.

Cela, Blocher s'était bien gardé de le dire. Car pour lui, l'exclusion de l'aide sociale a tout son sens si elle permet de faire «disparaître»

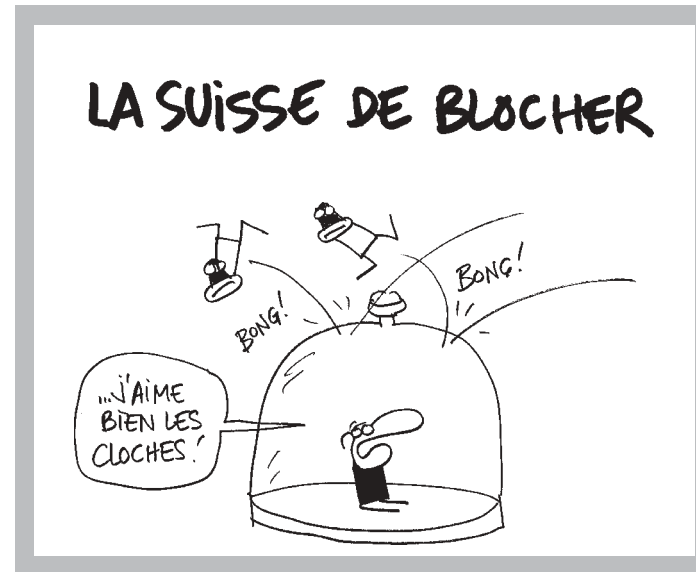
un million par personne impliquerait un budget de 48 milliards ! En fait, le budget fédéral pour l'ensemble de l'Office des migrations est passé cette année en dessous de 900 millions...

Députés manipulés

Une des mesures de durcissement les plus sournoises de la révision en cours

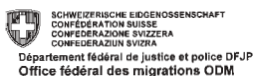
ceux qui demandent la révision ou le réexamen de leur décision, évitant ainsi à l'Office des migrations d'avoir à corriger toutes ses décisions erronées. A l'évidence, le chef du DFJP n'aime pas la vérité et ne tient pas à la laisser sortir du puits.

Yves Brutsch



Argumentaire ODM et contre-arguments

Comme à chaque votation sur l'asile, c'est l'office fédéral lui-même qui élabore l'argumentation de référence des partisans du durcissement. En 1999, l'Office fédéral des migrations (ODM) avait même été jusqu'à élaborer des lettres de lecteurs ! C'est que, derrière les politiciens de la droite dure qui ont poussé au démantèlement du droit d'asile, se trouvaient bien souvent des propositions élaborées au sein même de l'administration. Le texte que nous publions ici, sur la colonne de gauche, est en quelque sorte le texte de référence des partisans du durcissement. Nous en avons numéroté les paragraphes, et sélectionné les passages les plus significatifs sans rien y changer. En colonne de droite, vous trouverez, point par point, les arguments qui peuvent être opposés à ceux qui plaident, sous des formules parfois lénifiantes, pour une Suisse dure et impitoyable. Les encadrés sont bien sûr de notre cru. (Réd.)



ARGUMENTS DE L'ODM

Qu'est-ce qui ne fonctionne pas, aujourd'hui, dans le domaine de l'asile ?

1. La plupart des requérants d'asile ne peuvent pas présenter de motifs d'asile.

Des papiers... pour justifier le renvoi

Extrait d'une décision ODM du 26 janvier 2005, dans le cas d'un requérant turc qui a remis son passeport aux autorités: «le fait qu'il ait obtenu la prolongation de son passeport en juin 2004 démontre à l'évidence que les autorités n'avaient rien à lui reprocher».

2. Faute de documents de voyage, bon nombre de personnes frappées d'une décision de renvoi ne peuvent être rapatriées dans leur pays de provenance, imposant ainsi un séjour en Suisse. Une grande majorité des requérants d'asile ne donne pas de pièces de légitimation

CONTRE-ARGUMENTS

1. La moitié des requérants sont admis en Suisse (47% en 2005, dont 12% obtiennent l'asile et 35% l'admission provisoire). C'est donc bien que l'Office fédéral des migrations (ODM) reconnaît qu'ils sont en danger, et ils seraient encore plus nombreux si la pratique n'était pas très restrictive. Pourquoi l'ODM cherche-t-il à jeter ainsi le discrédit sur ceux dont il a la charge ?
2. 80% ne remettent pas de pièces d'identité. Mais cela ne veut pas dire qu'ils en possèdent. Il y a toujours eu des réfugiés sans papiers dans l'histoire. Il est notoire que plus de 40% de la population mondiale est dépourvue de papiers d'identité (selon l'Unicef, en 2003, 36% des enfants dans le monde n'ont pas été enregistrés à leur naissance). Par ailleurs, les personnes provenant de régions en crise ont de la peine à en obtenir. Si les retours sont difficiles aujourd'hui, c'est d'abord parce que certains

officielles (passeport ou carte d'identité). On sait par expérience que seulement 20%, environ, des pièces de légitimation officielles sont remises.

3. De nombreux requérants d'asile font usage des voies de droit dont ils disposent, même dans des cas manifestement sans issue positive.

(...)

5. Nombre de requérants d'asile déboutés se trouvent toujours en Suisse car, en raison de leur manque de coopération, aucune pièce de légitimation ne peut leur être fournie et leur identité n'est pas établie.

Récupérer ses papiers en 48 heures ?

Les porte-parole de l'UDC affirment parfois que 80% des réfugiés reconnus avaient déposé des papiers d'identité pour affirmer qu'on peut très bien, et sauf exception, exiger d'un requérant de bonne foi qu'il dépose de tels papiers. Ce chiffre est fallacieux. Dans la plupart des cas, c'est seulement après la phase d'enregistrement, et bien après les 48 heures imparties pour éviter une non-entrée en matière, que ces réfugiés ont pu récupérer la preuve de leur identité, en reprenant contact prudemment avec des proches restés au pays. Avec la loi actuelle, l'entrée en matière se fait, même sans papiers, dès qu'il y a un «indice de persécution». Ce ne sera plus le cas après la révision, ce qui ne laissera plus la possibilité aux intéressés de présenter ces documents après coup. (VE)

6. Avec les moyens de contrainte actuels, il est difficile d'inciter des requérants d'asile tenus de quitter la Suisse à coopérer et à présenter les papiers de voyage requis.

(...)

Etats d'origine n'y voient pas d'intérêts et refusent de collaborer au rapatriement.

3. Si un recours est dénué de tout fondement, il n'est pas difficile de le rejeter. Le vrai problème, c'est que les décisions ODM sont souvent superficielles. La Commission de recours en matière d'asile (CRA) en a annulé 1'800 en 2005, sans parler de toutes celles que l'ODM reconsidère de lui-même au vu du recours pour éviter un désaveu.

(...)

5. Il y a toujours eu dans le passé des requérants sans papiers et cela n'empêchait pas les retours. Aujourd'hui ce n'est pas tellement le manque de coopération des requérants déboutés qui bloque leur rapatriement, mais le manque d'empressement de leur Etat d'origine à les reprendre. Les Kosovars dont la Serbie a refusé le retour dès 1994 avaient une identité bien établie. Il en va de même des Erythréens et Ethiopiens bloqués depuis le début des années 90. Les cas où l'origine nationale ne peut être établie sont très peu nombreux.

6. Une enquête faite à la demande de la Commission de gestion du Conseil national a établi qu'il n'y avait pas plus de départs dans un canton appliquant systématiquement les mesures de contrainte, comme Zurich, que dans un canton comme Ge-

nève, qui les utilise cent fois moins souvent. Les mesures de contrainte coûtent cher (250 fr. par jour et par personne), et elles ne sont pas une solution miracle.

(...)

Que pouvons-nous faire pour remédier à cette situation ?

Le Parlement prévoit, dans le cadre de la révision partielle de la loi sur l'asile, les améliorations suivantes:

- 8. *Le motif de non-entrée en matière (NEM) en cas de non-remise des documents de voyage ou d'identité sera mis en œuvre. Pénalisation effective des requérants d'asile qui ne présentent pas leurs papiers sans motif excusable.*
- 9. *Les demandes d'asile émanant de personnes effectivement poursuivies continueront à être traitées au plan matériel*
- 10. *Des taxes pour les demandes de réexamen et pour les deuxième demandes seront introduites. Toutefois, si la personne concernée est dans le besoin et que la procédure n'apparaît pas d'emblée vouée à l'échec, il sera possible de l'exempter de ces taxes.*

8. Actuellement, ce motif existe déjà, mais il n'est pas appliqué en cas «d'indice de persécution», car un tel indice nécessite un examen attentif. C'est pour pouvoir refuser l'entrée en matière, même en

Ayaan Hirsi, une abuseuse ?

L'actualité récente nous montre qu'il faut cesser de qualifier de tricheurs tous ceux dont l'identité est douteuse. Il y a mille raisons qui peuvent expliquer qu'un réfugié n'ait pas de papiers, voire même cache son identité. Tout récemment, Ayaan Hirsi, députée néerlandaise d'origine somalienne qui a eu le courage de témoigner de l'oppression des femmes musulmanes par certains fondamentalistes, a avoué qu'elle avait menti en arrivant aux Pays-Bas en 1992. Notamment en falsifiant son nom et sa date de naissance, pour échapper aux représailles de sa famille qui voulait la marier contre son gré. (AP 16.5.06)

cas d'indice de persécution, que cette clause a été «améliorée».

- 9. C'est faux. On a au contraire éliminé l'exception des «indices de persécution» pour ne conserver que des dérogations qui se limitent aux cas les plus manifestes.
- 10. Une avance de frais en cas de demande de réexamen n'existe dans aucune autre procédure. L'examen initial de l'indigence et des chances de succès conduira forcément à des ratés. L'ODM a lui-même admis 563 demandes de réexamen en 2005. Pourquoi les entraver à l'avenir ?

ENVOYONS LES RÉFUGIÉS DANS L'ESPACE



11. *L'exclusion de l'aide sociale sera étendue à l'ensemble des requérants faisant l'objet d'une décision d'asile négative passée en force et devant quitter la Suisse: ces personnes ne recevront alors plus que l'aide d'urgence.*

(...)

13. *Désormais, les autorités pourront déjà entamer la procédure d'obtention des documents dès que la décision de première instance aura été rendue. Il convient d'observer à cet égard que les données ne pourront pas être communiquées s'il faut craindre que l'intéressé ou ses proches soient mis en danger dans leur pays d'origine.*

(...)

La tradition humanitaire de la Suisse est-elle menacée par la révision partielle de la loi sur l'asile ?

16. *Non, celui qui est menacé ou persécuté dans son Etat d'origine selon les critères*

11. Concrètement cela signifie que la prise en charge financière de ces personnes sera transférée aux cantons et aux communes. Les prestations accordées seront variables selon les cantons. Ceci est contraire au principe de l'égalité de traitement qui prévalait jusqu'alors pour tous les requérants déboutés. Ces personnes, y compris les femmes seules, les malades et les mineurs, seront ainsi poussées à disparaître dans l'anonymat des grandes villes, et à y assurer leur survie dans la clandestinité. Belle «amélioration».

(...)

13. Comment peut-on savoir si les proches seront mis en danger ? L'Office fédéral des migrations joue ici à l'apprenti sorcier en signalant au pays d'origine la présence en Suisse d'un requérant dont la demande d'asile n'est pas encore définitivement écartée.

(...)

16. La certitude de l'ODM relève de l'angélisme. De Janus Salihi, livré à la police serbe en 1986 et condamné à 6 ans de réclusion, à Stanley van Tha, condamné à 19 ans de prison après son renvoi en Birmanie en 2004, en passant par tous ceux dont le sort est resté inconnu, la liste est longue des ra-

Trois rejets... et puis l'asile !

Vivre Ensemble a déjà parlé de ce cas aberrant dans son n° 99 (9/05) sous le titre «*même la torture ne compte plus*». Et bien si, et tant mieux. En insistant beaucoup, la torture compte encore... Mais pour ce ressortissant d'un pays du Proche-Orient, l'asile aura été payé au prix fort: décision négative de 1992, confirmée en 1997. Renvoi. Retour en Suisse en 2001, 2^{ème} décision négative confirmée en 2003. Après son renvoi suite à la 2^{ème} décision, une nouvelle arrestation due à ses activités militantes et des tortures de la pire espèce. Malgré cela, à son retour en 2004, ce sera cette fois la NEM, avec une décision qui passe les tortures sous silence ! Il faudra le travail acharné de sa mandataire et divers rapports médicaux pour faire annuler cette NEM et arriver à une décision d'octroi de l'asile, le 22 mars 2006. Ouf ! Qui a dit que la Suisse accorderait toujours l'asile aux «vrais» réfugiés ? (Cas traité par le CSP-NE)

reconnus par le droit international public reçoit toujours l'asile en Suisse.

17. La tradition humanitaire de la Suisse ne pourra être garantie que si les abus en matière d'asile sont combattus de manière systématique. C'est la seule manière d'avoir une politique d'asile plausible, susceptible d'être soutenue par la population suisse.

(...)

Non-entrée en matière sur les demandes d'asile déposées par des requérants sans papiers

Quels avantages offre la nouvelle version par rapport à la réglementation en vigueur ?

25. Aujourd'hui déjà, il est possible de rendre une décision de non-entrée en matière (NEM) en cas de demande d'asile déposée par un requérant sans papiers. Cependant, la nouvelle formulation est rédigée de façon plus claire et prend en compte les expériences faites jusque-là en matière de décisions.

(...)

27. La modification de la terminologie «documents de voyage ou papiers d'identité» garantit le fait que les papiers remis permettront d'identifier avec certitude le détenteur. Ainsi, les papiers tels que les actes de naissance ou les permis de conduire ne seront, à l'avenir, plus suffisants.

(...)

Quelles mesures restent inchangées malgré la nouvelle formulation ?

29. Les demandes d'asile déposées par des personnes présentant des papiers donneront, comme auparavant, lieu à une décision matérielle, pour autant qu'aucun au-

tés du droit d'asile. L'ODM devrait faire preuve d'un peu plus d'humilité à ce chapitre plutôt que d'aggraver les choses en plaçant pour un nouvel affaiblissement des garanties de procédure.

17. Combattre les abus sans discernement, par des mesures arbitraires qui frapperont quantité d'innocents est la pire des choses dans un Etat de droit.

(...)

25. Ce qui est clair, c'est que l'on a fait disparaître la règle de l'entrée en matière en cas «d'indice de persécution». On veut donc pouvoir refuser l'entrée en matière même en cas de risque de persécution. C'est la négation du droit d'asile.

(...)

27. Actuellement «d'autres documents permettant de l'identifier» sont suffisants. A l'avenir un requérant remettant un permis de conduire sera traité comme un abuseur refusant de collaborer à l'établissement de son identité. Est-ce sérieux ?

(...)



29. La loi exige que ces papiers soient déposés dans les 48 heures. C'est souvent impossible pour quantité de problèmes pra-

Aide d'urgence pour les déboutés

Pour cette famille kosovare, qui a fui la guerre en 99, la décision positive en matière d'asile n'est arrivée qu'en juin 05. En janvier 03, la décision négative de la CRA était tombée, mais celle-ci avait négligé des indications importantes d'un rapport médical, indiquant de graves perturbations psychiques. Suite à la demande de révision introduite en mars 03, la CRA décida de suspendre l'exécution du renvoi. Comme souvent, dans le cas de sévices sexuels, c'est seulement par la suite que la vérité finit par apparaître dans toute son horreur. Les faits étant désormais clairs, l'asile fut accordé. Si cette famille avait dû vivre de 03 à 05 en n'ayant plus droit à l'aide sociale ordinaire, mais seulement à une aide d'urgence dissuasive, elle n'aurait probablement pas eu la force d'attendre l'issue de la procédure extraordinaire. La demande de révision aurait alors été classée sans suite. (cas traité par le CSP-GE)

tre motif de non-entrée en matière n'existe.

30. Si un requérant d'asile qui ne remet pas de papiers fournit des excuses valables, sa demande fera, comme jusque-là, l'objet d'une décision matérielle

31. La nouvelle formulation est conforme au droit international public. Elle tient effectivement compte de la situation des véritables réfugiés.

32. Il est entré en matière sur les demandes d'asile déposées par des requérants sans papiers lorsque leur qualité de réfugié a déjà été reconnue ou que l'audition ne permet pas encore de rendre une décision, des investigations plus approfondies devant être menées.

(...)

34. Il sera entré en matière sur les demandes qui ne peuvent encore donner lieu à une décision, des investigations plus approfondies s'avérant nécessaires pour constater d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi.

(...)

tiques, même si le requérant est en mesure de se les procurer.

30. Qu'est-ce qu'une «excuse valable» pour l'ODM. Il n'existe aucune jurisprudence publiée qui retienne une telle «excuse valable» pour entrer en matière. En pra-

tique, les déclarations du requérant sont toujours mises en doute.

31. Le prof. Kälin, expert réputé, dit le contraire, de même que le HCR. Dès lors que la loi prive certains réfugiés de la possibilité d'obtenir l'asile, elle conduit à une violation de la Convention de Genève, voire du principe de non refoulement.

32. C'est effectivement la seule exception. Elle implique que le cas soit clair dès l'audition. Or de nombreux cas d'asile n'apparaissent qu'avec le temps, ne serait-ce que pour ceux qui sont gravement traumatisés et qui ne parviennent pas à s'exprimer d'emblée.

(...)

34. Encore une fois: il faut que ces investigations s'avèrent nécessaires dès l'audition. Une femme violée par des policiers peut très bien refouler cet épisode pour des raisons psychologiques jusqu'à ce qu'elle se sente assez en confiance pour en faire part.

(...)

Comment peut-on définir, dans la pratique, s'il est nécessaire de procéder à des enquêtes complémentaires ?

43. Les collaborateurs de l'Office fédéral des migrations (ODM) chargés des auditions ont suivi une formation spéciale, également pour effectuer des auditions difficiles (p. ex. parce qu'une personne souffre de stress post-traumatique). Ils sont en mesure de juger rapidement s'il est nécessaire de poursuivre les investigations dans certains cas.

(...)

43. Une étude scientifique allemande a montré qu'un groupe d'auditeurs expérimentés et spécialement formés ne parvenait à identifier que moins de 10% de cas de syndrome de stress post-traumatique parmi un échantillon de requérants d'asile interrogés, alors que les médecins diagnostiquaient ce trouble grave, souvent révélateur de violences, dans 40% des cas (Dr. F. Neuner et al., Université de Constance, 2005).

(...)

Travail bâclé... travail raté !

Avec la révision de la loi sur l'asile, l'ODM entend réaliser l'essentiel de son travail dans les centres d'enregistrement et prendre ses décisions en quelques semaines. Attention aux erreurs dues au travail bâclé ! Le 31 mars 2006, l'ODM rendait une décision négative à l'encontre d'une Camerounaise arrivée deux semaines plus tôt. Parmi les motifs de rejet:

«lors de l'audition sommaire, la requérante a situé son arrestation au mois de décembre 2005 (doc. B1 p. 2) alors qu'au cours de l'audition sommaire [sic ! il s'agit en fait de la deuxième audition du 27 mars], elle a allégué qu'elle s'était produite au mois de janvier 2006». Le problème, c'est que le procès-verbal de l'audition sommaire du 16 mars, qui correspond au «doc. B1», ne parle pas d'arrestation en page 2, mais seulement d'un arrêt de travail («je m'occupais des papiers dans le bureau au centre du parti. Mais j'ai arrêté en décembre 2005, lorsque j'étais enceinte»). «J'ai arrêté», «j'ai été arrêtée»: il faudrait quand même que l'ODM prenne la peine de lire attentivement les dossiers avant de prendre ses décisions. (Cas traité au CSP-GE)

Nouvelle admission provisoire

(...)

47. Il conviendra de s'assurer régulièrement que les conditions d'octroi de l'admission provisoire sont toujours remplies (cas de blessures guéries ou de guerre

47. Jusqu'ici l'admission provisoire était pratiquement définitive. Plutôt que d'aller vers une véritable admission humanitaire, la révision va chercher à remettre constamment en question les admissions, pour en réduire le nombre

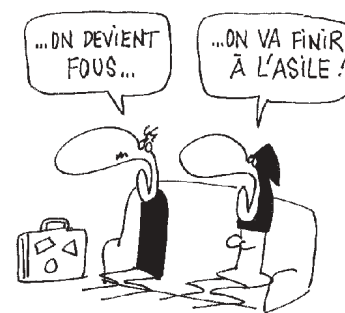
civile achevée, par exemple).

(...)

(la situation de détresse personnelle liée à l'intégration n'étant plus reconnue).

(...)

QUEL AVENIR POUR LES RÉFUGIÉS ?



En quoi la nouvelle réglementation se distingue-t-elle de l'actuelle admission provisoire ?

49. Dorénavant, les conjoints et les enfants de personnes admises à titre provisoire, pour autant que ces derniers aient moins de 18 ans, devront avoir la possibilité de venir en Suisse au titre du regroupement familial au bout de trois ans et d'obtenir l'admission provisoire.

50. De plus, les personnes admises à titre provisoire devront désormais pouvoir accéder plus facilement au marché du travail. En effet, les cantons pourront les autoriser à exercer une activité lucrative, quelle que soit la conjoncture.

51. En outre, la Confédération versera aux cantons pour chaque personne admise à titre provisoire un forfait d'intégration, destiné à encourager son indépendance économique et son intégration sociale.

(...)

La vraie différence vient d'être mentionnée (pt 47). La menace de lever l'admission provisoire sera omniprésente. Cette épée de Damoclès pèsera douloureusement sur les personnes admises et freinera leur intégration.

49. Oui, cette possibilité est un mieux. Mais seulement dans des limites étroites, car elle est conditionnée au fait de disposer d'un logement et d'un revenu adéquats. Bien peu y parviendront avec un statut aussi précaire. Au départ, le Conseil fédéral n'imposait pas de délai d'attente. En outre, pour les réfugiés reconnus admis provisoirement, ce changement est un recul, car la jurisprudence récente leur reconnaît le droit au regroupement familial sans délai.

50. Cette amélioration était demandée depuis quinze ans. Mais le Parlement s'est arrêté en route. Le Message initial du Conseil fédéral assimilait carrément les personnes admises aux titulaires de permis B.

51. Une mesure qui n'empêchera pas un important transfert de charges sur les cantons, car les subventions fédérales pour les cas d'admission cesseront sept ans après l'entrée en Suisse.

(...)

53. Par ailleurs, l'ODM n'aura plus la possibilité d'ordonner une admission provisoire lorsque l'intéressé se trouve dans une situation de détresse personnelle grave et que sa procédure d'asile est pendante depuis quatre ans. En revanche, les cantons pourront délivrer une autorisation de séjour ordinaire en cas de situation de détresse personnelle grave.

(...)

NE VENEZ PAS EN SUISSE...



Pourquoi importe-t-il que les personnes admises à titre provisoire bénéficient d'un statut plus favorable ?

57. On sait, par expérience, que les personnes pour lesquelles la Confédération estime que le renvoi ne peut être exécuté restent longtemps, pour ne pas dire définitivement, en Suisse. Aussi faut-il les aider à s'intégrer en leur facilitant l'accès au marché du travail.

S'agissant des autorisations de travail, les cantons doivent pouvoir autoriser les personnes admises à titre provisoire à exercer une activité lucrative, quelle que soit la conjoncture.

Ces mesures devraient permettre de réduire la facture de l'aide sociale.

53. Cette décision de ne plus admettre à l'avenir que la détresse personnelle grave doit conduire à l'admission provisoire est dramatique. Elle en dit long sur le manque d'humanité qui a prévalu dans cette révision. L'alternative offerte aux cantons conduira à des pratiques arbitraires. On peut déjà présager que les cantons restrictifs actuellement n'en feront que peu usage. Les cantons n'ont par ailleurs que le droit de faire une proposition à l'ODM. En outre, l'interdiction de travailler après une décision négative empêchera l'octroi d'un permis humanitaire aux déboutés restés en Suisse.

(...)

57. La véritable amélioration aurait été de transformer le statut précaire de l'admission provisoire en admission pour des motifs humanitaires, comme le proposait initialement le Conseil fédéral. Christoph Blocher et ceux qui l'ont suivi n'ont pas voulu d'un statut «humanitaire» dans notre législation sur l'asile. Cette question d'intitulé est en elle-même révélatrice. Au final, les améliorations qui subsistent sont des plus réduites, et les personnes admises provisoirement resteront marginalisées par leur statut et désécurisées par le réexamen périodique de leur droit de séjour en Suisse. Malgré quelques mesures allant dans le bon sens, leur intégration restera des plus problématiques, et les cantons devront passer à la caisse pour assumer les frais d'assistance après sept ans de

Il est évident que les délinquants ne pourront bénéficier de ce statut.

(...)

La nouvelle réglementation ne risque-t-elle pas d'accroître l'attrait de la Suisse aux yeux des requérants d'asile (facteur d'attraction) ?

61. La nouvelle réglementation n'autorisera pas davantage de personnes à rester sur le territoire suisse que l'actuelle. Toutefois, deux différences sont à noter: d'une part, les personnes admises à titre provisoire bénéficieront d'un statut plus favorable, d'autre part, le caractère raisonnablement exigible du renvoi sera précisé, ce qui permettra aux autorités d'instaurer une pratique uniforme en la matière.

(...)

Nouvelle réglementation des cas de rigueur
En quoi consiste la nouvelle réglementation des cas de rigueur ?

66. Conformément à la nouvelle réglementation des cas de rigueur, l'ODM ne devra plus avoir la possibilité d'ordonner une admission provisoire lorsque l'intéressé se trouve dans une situation

de séjour en Suisse, pour ceux qui n'auront pas réussi à devenir autonome.

(...)

61. L'amélioration du statut de l'admission provisoire est minime, et il ne répond pas à la nécessité de faire sortir de la précarité et d'intégrer dans notre pays un groupe aussi important que les 24'454 réfugiés de la violence et personnes particulièrement vulnérables qui séjournent déjà dans notre pays. Pour le reste, la définition de l'exigibilité du renvoi correspond à la pratique déjà en vigueur.

(...)

Tous ensemble, réfugiés reconnus, personnes admises provisoirement et requérants d'asile, ne représentent que 0,9 % de la population suisse.

Art. 14a LSEE

«Si l'exécution du renvoi met le requérant dans une situation de détresse personnelle grave, au sens de l'art. 44 al. 3 LAsi, l'Office fédéral peut décider de l'admettre provisoirement.» [cet article est supprimé - tant pis pour les cas de détresse].

de détresse personnelle grave et qu'aucune décision exécutoire n'a encore été rendue au bout de quatre ans.

67. En revanche, les cantons devront pouvoir délivrer une autorisation de séjour ordinaire (livret B) en cas de situation de détresse personnelle grave.

nouvelle loi considère que la «détresse personnelle» n'est plus un motif d'admission provisoire.

67. Il est faux de dire que les cantons pourront délivrer des autorisations de séjour. Ils pourront faire une proposition dans ce sens à l'ODM, qui pourra encore la refuser. Les intéressés seront livrés au bon vouloir de leur canton d'attribution, car sans cette proposition leur cas ne sera pas traité. C'est une inégalité de traitement pour ceux qui se trouvent dans un canton restrictif.

Au bon vouloir des cantons !

En 1996, un jeune requérant d'asile mineur et orphelin provenant d'un pays africain a déposé une demande d'asile en Suisse alors qu'il était âgé de 14 ans. Il a effectué, durant toutes les années de procédure nécessaire à l'examen de sa demande, sa scolarité obligatoire, puis un apprentissage bien réussi. En 2002, parce que son intégration en Suisse était excellente, qu'il subvenait à ses besoins et n'avait jamais eu de comportement répréhensible, la Commission de recours a estimé qu'un renvoi était une mesure excessive et qu'il ne pourrait plus, après tant d'années d'éloignement, et sans réseau familial ou social sur place, s'intégrer dans son pays d'origine, ayant passé toutes les années déterminantes à son développement personnel, social et professionnel en Suisse. A l'avenir, un tel cas ne pourrait tout simplement pas être examiné si le canton de domicile n'en prend pas l'initiative. (Cas traité par le CSP Neuchâtel)

68. Pour obtenir une telle autorisation, la personne concernée devra séjourner en Suisse depuis au moins cinq ans, tenir les autorités constamment informées de son lieu de séjour et être déjà bien intégrée.

69. La nouvelle réglementation répond au souhait des cantons. Ces derniers seront ainsi habilités à délivrer une autorisation de séjour aux personnes, indépendamment de l'état de leur procédure d'asile. Conformément au droit en vigueur, les cantons ne peuvent délivrer une autorisation de séjour que lorsque

68. La durée minimale de séjour est augmentée de quatre à cinq ans. La condition d'être resté constamment en contact avec les autorités cantonales peut s'avérer très stricte pour ceux qui auront temporairement disparu.

69. En pratique, il est illusoire de penser que cette nouvelle formule permettra de résoudre le cas de déboutés posant un problème humanitaire. En pratique, les déboutés perdent de par la loi l'autorisation de travailler. Ils ne peuvent donc plus remplir les conditions d'une bonne

l'intéressé a quitté la Suisse une fois sa procédure d'asile achevée ou été admis à titre provisoire, quels que soient la durée de son séjour sur le territoire suisse et son degré d'intégration.

Les cas de rigueur ne seront-ils pas soumis à un système aléatoire si ce sont les cantons et eux seuls qui sont chargés de délivrer les autorisations de séjour ?

70. Il est tout à fait judicieux de donner aux cantons la possibilité de déterminer les cas de rigueur chez les requérants d'asile particulièrement bien intégrés. Les autorités cantonales sont effectivement bien placées pour connaître la situation de ces personnes et mieux à même de juger si elles sont intégrées ou non.

(...)



Délais de recours

La prolongation des délais de recours ne rallongera-t-elle pas inutilement la procédure ?

72. La prolongation de 24 heures à 5 jours est minime. Ce qui est bien plus déterminant dans la question de la durée du séjour d'une personne, c'est de savoir à quelle vitesse un renvoi peut être exécuté. Le

intégration et d'une indépendance économique qui sont nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

70. Le rapport demandé jusqu'ici aux cantons en vue d'une admission provisoire permettait parfaitement de réunir les éléments utiles pour que l'autorité fédérale se prononce en connaissance de cause. L'expérience de la «circulaire Metzler», qui reposait déjà sur un examen au cas par cas à la demande du canton, a montré que le nombre de cas présentés variait du tout au tout d'un canton à l'autre et relevait de critères politiques sans rapport avec l'intégration objective des personnes. L'inégalité de traitement sera totale. Au reste, les cantons qui ont demandé une possibilité de proposer des permis B humanitaires n'ont jamais réclamé que l'admission provisoire pour détresse personnelle grave soit supprimée en contrepartie. C'est un marché de dupes que nous propose la révision de la loi.

(...)

fait de se procurer les documents de voyage de manière anticipée, c'est-à-dire dès le prononcé de la décision d'asile de première instance, réduira la durée du séjour, ce qui compensera largement la prolongation du délai de recours.

tiers. Le délai de 24 heures actuel n'est qu'un délai de carence en l'attente de mesures provisionnelles, dont l'importance est relative, car le renvoi peut rarement être exécuté sur le champ. En fait, le nouveau droit généralise ici à toutes les procédures sommaires l'institution d'un délai de cinq jours ouvrables qui limite l'exercice du droit de recours pour des requérants incapables d'agir par eux-mêmes dans un délai aussi court.

NEM pour un «vrai» réfugié !

Plusieurs cas connus des services de consultation juridique démontrent que l'ODM agit tellement superficiellement qu'il lui arrive de prononcer une NEM avant de changer d'avis et d'accorder l'asile. Ce militaire érythréen qui s'était fait le porte-parole de revendications des soldats, a été emprisonné pendant sept mois avant de réussir à s'évader, et promis au pire s'il était repris. Pour l'ODM, il ne s'agissait que d'une désertion. Il faudra que la Commission de recours annule la NEM décidée en 2003 pour que l'ODM se rende compte qu'il s'agissait de persécutions caractérisées et lui accorde l'asile (16.1.06). A l'époque, il était possible de recourir en 30 jours contre une NEM. Désormais, si le recours n'est pas formulé dans les cinq jours ouvrables, la NEM est définitive et le réfugié est renvoyé à ses persécuteurs. (Cas traité par le SAJE-VD)

Assistance juridique gratuite

Le souhait exprimé par les œuvres d'entraide de permettre aux requérants d'asile de bénéficier d'une assistance et d'une représentation juridiques gratuites à l'aéroport et dans les centres d'enregistrement est-il pris en considération ?

73. *D'après la Constitution, toutes les personnes en Suisse, y compris les requérants d'asile, ont droit à une assistance juridique gratuite, lorsque les conditions arrêtées par le Tribunal fédéral sont remplies (cas d'indigence et chances d'issue positive de la procédure).*

74. *Les œuvres d'entraide gèrent des bureaux d'assistance juridique situés*

73. Cela, c'est la théorie. En pratique l'assistance juridique gratuite n'est presque jamais accordée aux requérants d'asile, bien que l'enjeu de la procédure soit capital et que les intéressés soient quasiment toujours indigents, et dans l'incapacité de se défendre eux-mêmes de par leur méconnaissance de notre langue et de nos règles juridiques.

74. Pour pallier à l'absence d'une assistance juridique d'office, les œuvres d'entraide ont jugé de leur devoir de développer certains services sur leurs fonds propres. Mais ceux-ci restent très limités, faute de moyens financiers adéquats.

à proximité des centres d'enregistrement.

(...)

Quézaquo ?

Voici, appliqué à nous-mêmes, ce à quoi peut être confrontée une personne recevant une décision dans une langue qu'elle ne connaît pas, et contre laquelle elle ne peut recourir faute de connaissances appropriées:

நீங்கள் அரசியல் தஞ்ச விரைப்பம் நிராகரிக்கப்பட்டவரான வெளிநாட்டுப் பொலிசாருக்கு பணியக் கடமைப்பட்டுள்ளீர்கள். உங்களுக்கான கடவுச்சீட்டு எடுப்பிக்கலாம் என்பதுடன் அக்காரை அதிகாரிகளுடன் தொடர்பு கொள்ளலாம். எனினும் சுவில் அதிக சம்பந்தமாக எவ்வித ஒரு செயலுக்கும் வற்புறுத்த முடியாது. விரை அடையாளம் எடுத்தல் போன்றவை வெளியேறுவதற்கான திகதி கழிந்த பின்னர் உங்களுடைய வெளிநாட்டுப் பொலிசாருக்கு பணியக் கடமைப்பட்டுள்ளீர்கள்.

Mesures de contrainte

(...)

Pourquoi de nouvelles possibilités de détention sont-elles introduites, alors que l'enquête de la Commission de gestion (CdG) révèle qu'une longue détention ne sert à rien ?

79. *Ledit rapport ne faisant état que de la pratique suivie dans cinq cantons, on est à même de mettre en doute son caractère représentatif.*

80. *En chiffres absolus, la détention en vue de l'exécution du renvoi a, dans les cinq cantons, été ordonnée dans 6'952 cas ; dans 5'819 cas, elle a directement mené au renvoi.*

(...)

La nouvelle détention pour insoumission est-elle conforme au droit international public ?

84. *Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une détention est licite lorsqu'elle vise à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi, pour autant tou-*

79. L'enquête a porté sur un cinquième des cantons (BL, GE, SH, ZH et VS) en choisissant les plus représentatifs de certaines tendances. Pas sérieux ? Les services du Contrôle parlementaire de l'administration apprécieront.

80. Oui mais la détention était très souvent inutile puisque Genève, qui la pratique très peu, effectue 11% de renvois contrôlés, alors que Zurich, qui l'utilise systématiquement, n'est que légèrement au dessus, avec 13%.

(...)

84. Que le droit réserve la possibilité d'une telle détention ne signifie pas qu'il soit opportun de l'appliquer pour aggraver une détention en vue du refoulement qui

tefois qu'elle soit proportionnelle. La proportionnalité de la détention sera du ressort des tribunaux compétents pour décider au cas par cas.

(...)

86. En conséquence, la détention pour insoumission est conforme au droit international public.

(...)

Sans papiers ? Ca ne fait rien dit la CEDH

Le 28 juillet 2005, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu un jugement intéressant en faveur d'un ancien garde présidentiel au Zaïre, menacé d'être liquidé après le changement de régime. La Finlande lui avait refusé l'asile en soulignant notamment qu'il n'avait jamais remis le moindre document d'identité, qu'il affirmait être originaire d'une tribu dont il ne parlait pas la langue, selon les experts, et qu'il avait utilisé quatre noms différents. La Cour a néanmoins considéré que son récit était suffisamment étayé, et d'ailleurs confirmé par un témoignage direct. Elle a interdit son refoulement, compte tenu du risque de torture. En Suisse, dans un tel cas, au moins trois motifs de NEM auraient pu être appliqués (dissimulation d'identité, défaut de papiers d'identité, refus de collaborer), et ce réfugié aurait sans doute été renvoyé bien avant de pouvoir saisir la Cour européenne. (VE)

Quand la détention pour insoumission peut-elle être ordonnée ?

90. La détention pour insoumission ne peut être ordonnée que lorsque les autres moyens (détention en vue de l'exécution du renvoi, assignation à un lieu de séjour et interdiction de pénétrer dans une région déterminée) ne permettent pas d'atteindre l'objectif, à savoir le départ de l'intéressé.

a déjà montré ses limites. Cette forme de contrainte par corps est une résurgence de pratiques moyenâgeuses dont nous devrions nous passer aujourd'hui.

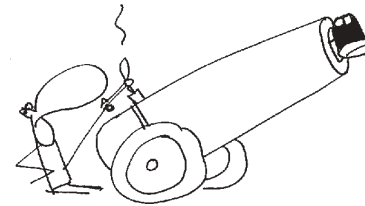
(...)

86. Le droit international ne fait que fixer des standards minimaux. Est-ce honorable de chercher à aller à la limite des droits de l'homme plutôt que s'efforcer de les renforcer ? Encore faudra-t-il vérifier au cas par cas si le principe de proportionnalité est respecté. Selon le professeur Jörg P. Müller, spécialiste des droits fondamentaux, «*tout type de détention pour insoumission s'apparente dangereusement à de la torture*».

(...)

90. Il s'agit donc bien de maintenir en prison celui dont le renvoi est impossible à exécuter ! La détention pour insoumission est l'expression d'un véritable acharnement répressif indigne de notre société. Rappelons qu'elle n'a rien à voir avec une détention pénale liée à la commission d'un crime ou d'un délit. Cet-

LE RETOUR FACILITÉ



Est-il acceptable de limiter la durée maximale de détention (détention en phase préparatoire, détention en vue de l'exécution du renvoi et détention pour insoumission) à 24 mois ?

91. Oui, c'est acceptable car la personne concernée aura, en tout temps, la possibilité de mettre fin à sa détention en s'acquittant de son obligation de quitter la Suisse.

92. Le juge compétent s'assurera régulièrement que les motifs de détention sont encore valables.

Fouille des requérants d'asile hébergés dans un centre d'enregistrement, chez un particulier ou dans un logement collectif Pourquoi fouiller également les requérants d'asile hébergés chez un particulier ?

93. Il n'est pas juste de ne fouiller que les requérants d'asile hébergés dans un centre d'enregistrement ou dans un logement collectif. En effet, nombre de requérants d'asile vivent, pendant toute la durée de la procédure, chez des parents ou des amis. Or, les autorités doivent pouvoir fouiller également ces requérants.

te détention particulière, applicable aux seuls étrangers, vise à briser l'intéressé sans même avoir la certitude qu'il a menti et qu'il pourrait donner des informations décisives pour faciliter son renvoi.

En 1982, on comptait en Suisse 33'404 réfugiés reconnus, contre 23'678 en 2005. En 2005, 10'061 personnes ont demandé l'asile en Suisse, soit une baisse de 29,4% par rapport à l'année précédente.

91. Les tortionnaires aussi disent que la torture s'arrêtera lorsque le supplicé parlera. En pratique, il n'est jamais certain que le blocage du renvoi est uniquement imputable à l'intéressé.

92. Dans un tel domaine, l'appréciation du juge sur l'opportunité de la détention sera essentiellement subjective. C'est très insatisfaisant pour une mesure aussi lourde.

93. Il s'agit ici de fouilles sans mandat de perquisition émanant d'un juge. C'est une atteinte claire à notre système de protection de la liberté personnelle. Un droit de fouille existe actuellement mais uniquement pour les logements collectifs, qui posent des problèmes de sécurité et de gestion particuliers pour les responsables de ces structures. Il n'y a pas de raison d'étendre cette pratique aux logements privés dans lesquels des requérants d'asile sont parfois logés dans un second temps.

94. Renoncer à la possibilité de fouiller les requérants d'asile hébergés chez un particulier constituerait effectivement une inégalité de traitement injustifiée envers les requérants d'asile hébergés dans un centre d'enregistrement ou dans un logement collectif.

95. De plus, cette réglementation défend un intérêt public prépondérant en permettant la saisie de pièces d'identité, d'objets dangereux (armes, par ex.) ou de drogues.

Communication de données personnelles à l'Etat d'origine dès le prononcé de la décision de première instance

Le fait de prendre contact de manière anticipée avec l'Etat d'origine du requérant d'asile en vue de se procurer les documents de voyage nécessaires peut-il mettre en danger ses proches ?

96. Non, car il est interdit de prendre contact avec l'Etat d'origine si cette démarche met en danger le requérant d'asile ou ses proches.

97. Si, suite à la prise de contact avec l'Etat d'origine, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) décide d'accorder l'asile, la personne concernée et ses proches bénéficieront de la protection de la Suisse.

(...)

Quelle est la réglementation actuelle, en quoi changera-t-elle et pourquoi ?

99. Jusqu'à aujourd'hui, il n'était pas possible de prendre contact avec l'Etat d'origine avant que la décision de renvoi ne soit exécutoire. Cette démarche devrait

94. Invoquer l'égalité de traitement pour généraliser une atteinte à la liberté personnelle, sans tenir compte des différences objectives entre un logement collectif et un logement privé est quelque chose d'assez particulier. C'est la logique du nivellement par le bas.

95. C'est ce qui se dit dans un régime totalitaire. L'intérêt public y prime toujours sur les libertés individuelles. Pourquoi pas des perquisitions sans mandat chez tout un chacun ?

96. L'ODM pratique ici l'art de la tautologie. Il ne peut y avoir mise en danger, car s'il y en a nous ne bougerons pas. Mais comment savoir à l'avance les conséquences d'une telle démarche ? Il est courant pour certains régimes de se retourner contre la famille de celui qui leur a échappé, et à ce stade la procédure d'asile n'est même pas achevée.

97. Recevoir l'asile comme lot de consolation après avoir appris que les démarches de l'ODM ont ranimé les velléités répressives du pays d'origine ne règlera pas le sort de ceux qui sont sur place.

(...)

99. Tant que la procédure n'a pas établi qu'il n'y a pas de risque de persécution, ces contacts doivent être prohibés. C'est la seule façon de faire pour ne pas jouer aux apprentis sorciers. Il existe de nombreuses décisions négatives de première ins-

maintenant pouvoir être accomplie dès le prononcé de la décision d'asile de première instance. Cette modification vise à optimiser l'exécution des renvois.

(...)

tance qui sont annulées suite à un recours, parce qu'on réalise tardivement que la personne est bien en danger. Le droit de recours doit donc être pleinement respecté.

(...)

Art. 82 al 1 bis LAsi

«Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.» [en clair, même autorisées à rester en Suisse, ces personnes seront exclues de l'aide sociale ordinaire et poussées à quitter la Suisse par une aide d'urgence réduite à l'extrême].

Extension de la mesure visant à supprimer l'aide sociale

(...)

104. **Pas d'augmentation du nombre de cas passant à la clandestinité:** *Au cours des quatre dernières années, environ 55% des requérants d'asile ont, en moyenne, quitté le domaine de l'asile de manière incontrôlée. Dans ces cas là, impossible donc de savoir s'ils sont restés en Suisse. En effet, les personnes concernées soit sont parties de manière autonome soit continuent de séjourner illégalement sur le territoire suisse. L'introduction de la mesure visant à supprimer l'aide sociale en cas de NEM n'a provoqué aucun changement radical dans ce domaine.*

105. **Criminalité:** *La mesure visant à supprimer l'aide sociale n'a pas accru la criminalité, pas plus qu'elle n'a compromis la sécurité publique de la Suisse. Les craintes ressenties à ce sujet se sont, par conséquent, révélées infondées. C'est ce que confirment la police, ainsi que les villes et les communes concernées. L'ac-*

104. Au chapitre du passage à la clandestinité, l'ODM prend ses désirs pour des réalités. Il y a certes toujours eu une majorité de «disparitions» parmi les déboutés, mais avec l'exclusion de l'aide sociale après une NEM, les chiffres sont montés en flèche. Selon le dernier rapport de «monitoring» produit par l'ODM, qui s'arrête au 30 septembre 2005, moins de 20% des personnes restent en contact avec les autorités. Pire, les départs organisés s'effondrent. Il n'y a eu que 176 renvois contrôlés en 18 mois pour quelques 10'000 personnes exclues de l'aide sociale. Celles-ci sont en effet inatteignables une fois qu'elles doivent se débrouiller par elles-mêmes.

105. L'ODM minimise sans doute le problème pour ne pas donner des arguments aux adversaires de l'exclusion de l'aide sociale. Il est clair que nombre d'exclus bénéficient de l'aide de leur communauté. On ne peut pas penser que des milliers de clandestins, qui ne peuvent pas si

tivité délictuelle est faible et se limite essentiellement à la petite délinquance. En effet, une grande partie des personnes arrêtées (environ 48%) l'ont été exclusivement parce qu'elles séjournaient illégalement sur le territoire suisse.

106. Le problème des **personnes vulnérables** est pris en compte: en règle générale, ces personnes obtiennent la protection et le soutien dont elles ont besoin. C'est le cas en particulier des mineurs non accompagnés et des malades.

(...)

LA JOURNÉE DANS LE FROID...



Persécution non étatique

Quelles seraient les conséquences d'un changement de pratique pour la Suisse ?

108. Afin d'évaluer les conséquences d'un changement de pratique pour la Suisse, on peut se baser sur l'effectif des personnes admises actuellement à titre provisoire en raison du caractère illicite de l'exécution de leur renvoi. Par conséquent, il faut s'attendre à un surcroît de 100 personnes par an qui obtiendraient le statut de réfugié au lieu d'être admises à titre provisoire.

(...)

Office fédéral des migrations, mars 2006

facilement trouver du travail, subviennent à leurs besoins sans se livrer à des activités illicites et sans que cela ne pose de problèmes pour la collectivité. Sur ce plan, l'ODM ne publie que des chiffres trimestriels, qui minimisent la délinquance à l'échelle d'une année, comme on la mesure habituellement.

106. Lorsque l'ODM dit «en général», tout est dit. C'est l'aveu que dans bien des cas, aucune mesure appropriée n'a été prise pour les personnes vulnérables. De nombreux mineurs se sont notamment retrouvés abandonnés à eux-mêmes. Il est scandaleux de ne pas avoir prévu une règle claire dans la loi pour éviter de tels ratés. A nouveau, la prise en charge des personnes vulnérables est laissée au bon vouloir des cantons.

(...)

L'octroi de l'asile en cas de persécution non étatique n'apparaît nulle part dans la révision de la loi. La loi actuelle permettrait en effet déjà de l'appliquer, si la Suisse ne faisait pas de la définition du réfugié une interprétation particulièrement restrictive. Il s'agit donc uniquement pour notre pays d'appliquer l'interprétation qui prévaut dans tous les autres pays européens.

108. L'ODM a longtemps tergiversé sur cette évolution en faisant des projections catastrophiques sur ses conséquences. De fait, le nombre de cas concernés reste très limité.

(...)

Vivre Ensemble, mai 2006

P.S. La version intégrale de ce document peut-être commandé à l'adresse de la rédaction.

DE RÉVISION EN RÉVISION

25 ans de démantèlements !

On parle beaucoup de la tradition humanitaire de la Suisse, et pourtant depuis vingt-cinq ans la Suisse n'a cessé de durcir le droit d'asile à coup de révisions et de mesures urgentes, assorties à une pratique de plus en plus restrictive. De la remise en cause des garanties de procédures (suppression d'une instance de recours, limitation des auditions fédérales,...) à la liquidation de certaines demandes sans examen sur le fond (non entrées en matière), en passant par la marginalisation des requérants d'asile (interdiction de travail, assistance réduite, isolement social, aide d'urgence,...) et leur criminalisation (l'emprisonnement des déboutés en vue du renvoi), tout a été fait pour dire aux réfugiés: ne venez pas chez nous.

5 octobre 1979

Suite à un Message du Conseil fédéral du 31 août 1977, le Parlement adopte la 1^{ère} loi sur l'asile. Jusqu'alors l'asile n'était mentionné que dans un article de la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), et la pratique reposait sur des directives fédérales. La définition du réfugié et le principe du non-refoulement basés sur la Convention de 1951 (ratifiée par la Suisse en 1955), sont désormais ancrés dans la législation suisse, avec une procédure complète prévoyant deux recours successifs. Cette loi compte 54 articles. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Cette année là, 4'226 demandes sont déposées et 83% des décisions prises sont positives.

16 décembre 1983

Suite à un Message du 6 juillet 1983, une 1^{ère} révision, supprime le droit de

recours au Conseil fédéral, en laissant subsister un seul niveau de recours auprès du Département fédéral de justice et police (DFJP). L'audition par l'office fédéral est supprimée pour les requêtes jugées a priori manifestement infondées. Le renvoi est désormais examiné simultanément, lorsque la demande d'asile est décidée. Premières restrictions au droit de travailler. La loi révisée entre en vigueur le 1^{er} juin 84. En 1985, on compte 9'703 demandes. Le taux d'acceptation chute à 12%.

20 juin 1986

Suite à un Message du 2 décembre 1985, une 2^{ème} révision de grande ampleur (la place manque pour mentionner les révisions plus limitées) est adoptée par les Chambres. L'enregistrement est centralisé dans quatre centres fédéraux fonctionnant selon un régime de semi-détention (CERA), les requérants d'asile sont répartis entre les cantons selon une clé de répartition qui ne tient aucun compte des liens sociaux pouvant exister, l'assistance peut déroger aux normes usuelles et elle doit si possible être fournie en nature. La prise de décision sur dossier devient la règle, et l'audition fédérale l'exception. Une détention administrative de 30 jours est créée en vue du refoulement. Le Conseil fédéral est autorisé à déroger à la loi en cas d'afflux «extraordinaire» de requérants d'asile.

Un référendum échoue par 32,6% de non contre 67,4% de oui, le 5 avril 1987.

La révision *entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988*. Cette année là, on enregistre 16'726 demandes. Le taux d'octroi de l'asile tombe à 5,5%.

22 juin 1990

Un *Arrêté fédéral urgent* modifie profondément la procédure d'asile suite à un Message du 25 avril 1990. Il introduit le principe d'une «non-entrée en ma-

L'interdiction de travailler est généralisée pendant les 1^{ers} mois suivant le dépôt de la demande d'asile. Les cantons ne peuvent plus proposer de permis «humanitaires» qu'après quatre ans de séjour, et seulement si la procédure n'est pas close. Une «admission provisoire» précise le statut de ceux dont le renvoi est illicite, inexigible ou impossible. Seul point positif, une instance indépendante de recours (CRA) est créée. L'arrêté urgent *entre en vigueur immédiatement*. En 1991, on dénombre 41'629 demandes d'asile. Le taux d'acceptation n'est plus que de 2,4% pour l'asile, auquel s'ajoutent 0,5% d'admission provisoire.

18 mars 1994

Suite à un Message du 22 décembre 1993, une *loi sur les mesures de contrainte* (LMC) est adoptée en procédure accélérée. Celle-ci modifie essentiellement la Loi sur le séjour et l'établissement des

étrangers (LSEE), mais elle vise principalement les requérants d'asile déboutés. Portée par une campagne politique et médiatique visant les «requérants d'asile criminels et trafiquants de drogue», la LMC fait passer la durée de la détention administrative en vue du renvoi de 30 jours à 9 mois, qui peut être précédée dans certaines conditions de 3 mois de détention préparatoire, y compris pour les mineurs dès 15 ans. Des assignations ou exclusions géogra-

phiques peuvent être ordonnées. Les fouilles et les perquisitions sont autorisées en dehors de toutes enquêtes pénales. Un référendum échoue le 4 décembre 1994, la LMC étant acceptée par 72,9% des votants. Cette législation *entre en vigueur le 1^{er} février 1995*. L'année suivante, on enregistrera 18'001 demandes d'asile, avec un taux de 10,3% pour l'octroi de l'asile et de 25,7% pour l'admission provisoire (du fait de la guerre de Bosnie).

26 juin 1998

Trois ans après un Message du Conseil fédéral daté du 4 décembre 1995, le Parlement adopte une *révision totale* de la loi sur l'asile, qui élargit le refus d'entrer en matière aux réfugiés sans papiers d'identité, sauf en cas d'indices de persécutions. La procédure est durcie en dérogeant aux règles de procédure ordinaire en matière de langue et de délais, notamment. Une procédure et un statut particuliers sont créés en cas d'afflux de réfugiés de la violence, afin de les tenir à l'écart de la procédure

d'asile en leur accordant une protection temporaire jusqu'à ce que le Conseil fédéral proclame que la situation dans leur pays d'origine s'est améliorée. La loi sur l'asile passe ainsi de 54 à 123 articles. Simultanément, un *Arrêté fédéral urgent* est décrété, suite à un Message gouvernemental du 13 mai 1998, pour imposer l'entrée en vigueur immédiate des nouvelles clauses de non-entrée en matière. Les référendums contre l'arrêté fédéral et contre la loi recueilleront 29,4 et 29,1% des votes. La *loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999*. En 2000, passés les records dus à la guerre du Kosovo, les demandes d'asile se montent à 17'611. Le taux d'octroi de l'asile est de 5,3% et le taux d'admission provisoire à 38,0% (la «protection temporaire» ne sera jamais appliquée).

16 décembre 2005

Les Chambres achèvent une *énième révision* d'envergure du droit d'asile, suite à un Message du 4 septembre 2002. C'est l'objet des débats actuels.

Isabelle Furrer

Pour plus d'informations sur la LAsi et la LEtr

Le site de Vivre Ensemble: www.asile.ch/vivre-ensemble, mais aussi:

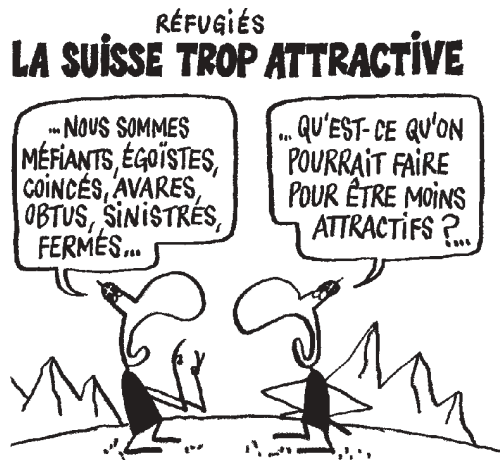
le site romand mis en place pour la campagne référendaire: www.stopexclusion.ch,

le site du double NON: www.double-non.ch,

le site de la coalition pour une Suisse humanitaire: www.loisurlasile.ch,

le site de la Coordination vaudoise contre le renvoi des déboutés: www.stoprenvoi.ch

et le site de l'ODM concernant la législation sur le droit d'asile et le droit des étrangers (loi actuelle, révision, etc.): <http://bfm.mit.ch/index.php?id=205&L=1>, et pour les statistiques en matière d'asile: <http://bfm.mit.ch/index.php?id=294&L=1>.



tière» avec renvoi immédiat pour différentes catégories de demandes considérées comme abusives ou infondées, notamment dans le cas de requérants provenant de pays que le Conseil fédéral peut déclarer «sûrs» sans autre justification. Le renvoi immédiat vers un pays tiers dans lequel le requérant a transité plus de 20 jours est introduit. Les contrôles dactyloscopiques (empreintes digitales) sont légalisés et systématisés, et l'obligation de collaborer est étendue.